

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT  
en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement**

**pour les activités d'entrepôt couvert exploitées à Reims (51100)  
par la société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE,  
dont le siège social est situé à REIMS (51100)**

**Le Préfet de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;**  
**Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**  
**Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**  
**Vu le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;**  
**Vu le Code de l'urbanisme, en particulier son article R.111-3, valant Plan de prévention des risques naturels (PPRN) ;**  
**Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie, ainsi que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne Vesle Suippe ;**  
**Vu le Plan national de prévention des déchets (PNPD) 2021-2027, ainsi que le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du Grand Est ;**  
**Vu le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération rémoise ;**  
**Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Reims ;**  
**Vu la demande présentée en date du 22 avril 2024 par la société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE, dont le siège social est situé au 15 rue du Val Clair à Reims (51100), pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Reims (51100) ;**  
**Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;**  
**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-CP-169-IC du 19 septembre 2024 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;**  
**Vu l'avis défavorable motivé émis par le conseil municipal de Saint-Léonard lors de sa séance du 14 octobre 2024 ;**  
**Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Reims lors de sa séance du 4 novembre 2024 ;**  
**Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Taissy lors de sa séance du 12 novembre 2024 ;**  
**Vu l'absence d'avis et délibération émis par le conseil municipal de Cernay-les-Reims durant la phase de consultation du public et dans les quinze jours suivant ;**  
**Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le lundi 21 octobre 2024 et le vendredi 22 novembre 2024 inclus ;**  
**Vu l'avis favorable du propriétaire des parcelles de l'emprise du projet sur la proposition d'usage futur du site en date du 22 mars 2024 ;**

**Vu** l'avis favorable de la commune de Reims sur la proposition d'usage futur du site en date du 28 mars 2024 ;

**Vu** le mémoire en réponse de l'exploitant, transmis par courriel du 23 décembre 2024, aux avis et remarques de la consultation publique, en particulier l'avis motivé du conseil municipal de la commune de Saint-Léonard ;

**Vu** le rapport du 24 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 6 janvier 2025 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

**Vu** l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

**Considérant** que la demande d'enregistrement est justifiée par l'extension d'un site existant (cellules C1A et C1B) relevant initialement du régime de la déclaration sous la rubrique n° 1510 de la nomenclature, et caractérisée par l'augmentation de son volume de stockage par la création de nouvelles cellules C3 et C4 ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ce projet d'extension n'engendrera pas d'augmentation significative de la circulation, en particulier des poids-lourds ;

**Considérant** que le site du projet est implanté dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), adaptée à cette typologie d'activité et permettant aux poids-lourds un accès direct aux voies structurantes sans passage par les zones habitées des agglomérations riveraines ;

**Considérant** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE, dont le siège social est situé au 15 rue du Val Clair, ZAC de Reims Saint-Léonard, REIMS (51100), faisant l'objet de la demande susvisée du 22 avril 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Reims (51100). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 : Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation d'entrepôt couvert classée sous le numéro 1510 de la nomenclature des installations classées.

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

**Article 1.2.1 :** Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique                                                            | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Nature et volume des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Régime    |
|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1510-2b</b><br>(y compris rubriques 1511 et 1530-1532-2662-2663) | Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.<br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br>b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> | Entrepôt couvert de 4 cellules<br>(C1A + C1B : 3 902m <sup>2</sup> , C3 : 2906m <sup>2</sup> , C4 : 2924m <sup>2</sup> )<br>volume total = 107 343 m <sup>3</sup><br>Quantité de matières combustibles > 500 tonnes<br><br><b>stockage en C1A et C1B :</b><br>en masse jusqu'à 6,4 m<br><b>stockage en C3 et C4 :</b><br>en masse jusqu'à 6 m<br>en rack jusqu'à 9,8 m | <b>E</b>  |
| <b>1435-2</b>                                                       | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules<br>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :<br>2. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Volume moyen distribué :<br><b>800 m<sup>3</sup>/an</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | <b>DC</b> |
| <b>2925-1</b>                                                       | Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') :<br>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW<br>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | puissance totale délivrée :<br><b>70 kW</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b>D</b>  |

E : enregistrement, DC : déclaration contrôlée, D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Le site comporte également des opérations d'installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumises à déclaration par la législation sur l'eau, figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement et précisées ci-dessous :

| Rubrique         | Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Quantité / Unité                          | Régime   |
|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|----------|
| <b>1.1.1.0</b>   | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | <b>1 200 m<sup>3</sup>/an</b>             | <b>D</b> |
| <b>2.1.5.0-2</b> | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>2° Supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha                                                         | superficie du projet :<br><b>3,096 ha</b> | <b>D</b> |

### **Article 1.2.2 : Connexité**

Du fait de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre de la nomenclature des installations classées, le pétitionnaire doit par ailleurs déposer un dossier de déclaration pour les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par les régimes de la déclaration et de la déclaration contrôlée, avant toute exploitation dans les volumes annoncés.

Les récépissés de ces différentes déclarations sont transmis et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 1.2.3 : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles (section, numéro)         | Lieu-dit             |
|---------|-------------------------------------|----------------------|
| REIMS   | Section T,<br>parcelles n° 263, 451 | Les Vingt Huit Jours |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type activité industrielle.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- en particulier pour les cellules C1A et C1B : annexes V-I et VIII ;

- en particulier pour les cellules C3 et C4 : annexe II ;

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d' ) "

## **Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **Article 2.1 : Moyens en eau et confinement**

Conformément aux données techniques contenues dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 avril 2024, la capacité en eau pour la lutte contre l'incendie est de 390 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, soit 780 m<sup>3</sup> au total.

La sécurité incendie est assurée par 3 poteaux incendie raccordés au réseau public répartis autour du bâtiment, capables chacun de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sans notion de simultanéité. Ils sont complétés par une cuve de réserve d'eau dédiée de 660 m<sup>3</sup>, équipée d'au moins 3 bouches d'aspiration DN100 et 3 aires matérialisées.

De même, la rétention, mise en place pour recueillir les éventuelles eaux d'extinction d'incendie, a une capacité minimale de 1 020 m<sup>3</sup>. Elle est constituée d'un bassin de rétention étanche d'une capacité de 890 m<sup>3</sup>, complété de deux zones extérieures au droit des quais (maximum 20 cm) représentant respectivement 117 m<sup>3</sup> et 14 m<sup>3</sup>. L'exploitant doit à tout moment garantir le volume nécessaire pour accueillir le volume d'eau d'extinction.

En cas d'incendie, les eaux de pluie seront dévoyées vers les capacités de rétention dédiées via des vannes martellières installées sur le réseau des eaux pluviales.

Les eaux pluviales des toitures des bâtiments existants (comprenant notamment les cellules C1A et C1B) ainsi que de la voirie existante sont recueillies dans un bassin d'infiltration d'environ 480 m<sup>3</sup> localisé à l'entrée du site, après passage des eaux de ruissellement de la voirie dans un séparateur hydrocarbures. Les eaux de la zone imperméabilisée au droit de la station service sont collectées et traitées par un séparateur hydrocarbures avant d'être dirigées vers le réseau pluvial communal.

Les eaux de l'extension sont gérées à la parcelle. Les eaux pluviales provenant des toitures des nouveaux bâtiments (comprenant notamment les cellules C3 et C4) sont infiltrées à la parcelle via un bassin d'infiltration complémentaire de 175 m<sup>3</sup>. Les eaux de ruissellement des voiries de l'extension sont recueillies par un réservoir enterré infiltrant de 127 m<sup>3</sup>, après passage par un séparateur hydrocarbures. Les eaux de la voirie poids-lourds à l'est du site sont dirigées vers le bassin d'infiltration localisé à l'entrée du site, après passage dans un séparateur hydrocarbures.

Le site dispose au minimum de 5 vannes martellières de confinement sur le réseau des eaux pluviales en amont notamment des ouvrages d'infiltration de l'extension conformément à la note hydraulique en annexe du dossier de demande d'enregistrement :

- 2 vannes automatiques sur l'extension, asservies à la détection incendie ;
- 3 vannes manuelles sur l'existant.

### **Article 2.2 : Dimensions des cellules existantes**

Les cellules C1A et C1B de la partie existante sont séparées par un mur ne présentant pas de caractère coupe-feu 2h avéré (bloc béton type siporex inséré dans une structure support acier). Elles sont donc à considérer comme formant une unique cellule, au sens de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles ne sont pas équipées de dispositif d'extinction automatique d'incendie (sprinklage).

### **Article 2.3 : Forage**

Un forage de prélèvement des eaux souterraines de type puits, dédié à l'alimentation de la station de lavage des poids-lourds, est présent sur le site. Il est placé dans un regard recouvert par une plaque. Une étanchéité en béton de la tête est réalisée. Ses caractéristiques sont les suivantes :

|                          |                                                  |
|--------------------------|--------------------------------------------------|
| Code BSS                 | BSS004KPAP                                       |
| Coordonnées (Lambert 93) | X : 780469.6<br>Y : 6903204.9<br>Z : 88,65 m NGF |
| Diamètre                 | 160 mm                                           |
| Profondeur               | 26 m                                             |
| Équipements              | PVC vissé et crépiné toute hauteur               |
| Débit nominal            | 8,4 m³/h                                         |
| Prélèvement annuel       | 1 200 m³                                         |
| Surveillance du débit    | compteur                                         |

### **Article 2.4 : Panneaux solaires**

Conformément à l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat, l'extension composée des cellules C3 et C4 de la plateforme logistique est équipée de panneaux solaires sur une surface totale représentant 30 % de la surface totale des toitures de ces cellules, hors surface de la toiture des bureaux et des locaux techniques.

L'installation de ces panneaux est conforme à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L.171-4 du Code de la construction et de l'habitat.

Aucun panneau solaire n'est prévu en toiture des cellules C1A et C1B déjà existantes.

### **Article 2.5 : Plan de défense incendie**

Le plan de défense incendie fait notamment apparaître le nombre de poteaux incendie utilisables en simultané, l'implantation des points d'eau incendie, la localisation des vannes de confinement des eaux d'extinction, l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens et le cas échéant, des colonnes sèches (y compris le nombre de têtes de diffusion, le débit de chaque tête, ainsi que le débit total de l'installation et la pression de service).

Le Plan de défense incendie est réalisé et fourni au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne dans le délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des services de secours.

### **Article 2.6 : Produits dangereux**

L'établissement ne relève pas du statut SEVESO.

Compte tenu de la diversité des produits rencontrés dans le domaine de la logistique et du possible stockage de petites quantités de produits dangereux sous le seuil de la déclaration, un registre des produits dangereux est tenu à jour pour vérifier à tout instant le non-dépassement des seuils SEVESO hauts et bas, que ce soit par dépassement direct d'un seuil pour une rubrique donnée, ou par la règle du cumul tel que défini aux points I et II de l'article R.511-11 du Code de l'environnement.

---

## **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

Le présent arrêté préfectoral relève de l'application du Code de l'environnement. Il ne préjuge pas des décisions nécessaires en application d'autres réglementations, notamment du Code de l'urbanisme et du Code de la construction et de l'habitat.

### **Article 3.1 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

### **Article 3.2 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3.3 : Exécution et diffusion**

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société EURO LOGISTIQUE CHAMPAGNE, dont le siège social est situé au 15 rue du Val Clair, ZAC de Reims Saint-Léonard, REIMS (51100).

Monsieur le Maire de Reims procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **12 FEV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de cabinet,  
Secrétaire général par suppléance,



Thomas MONTBABUT

